

Instruction opérationnelle n° OI.CG.2020.01**Utilisation du nom et du logo de l'UNOPS****1. Autorité**

La présente Instruction opérationnelle est promulguée par le directeur du Groupe des communications en vertu du pouvoir lui ayant été délégué par la Directrice exécutive, conformément à la Directive opérationnelle n° OD.ED.2018.03 : Communications.

2. Objectif

- 2.1. La présente Instruction opérationnelle fournit des directives concernant l'utilisation du nom et du logo de l'UNOPS.

3. Date d'entrée en vigueur

- 3.1. La présente Instruction opérationnelle prend effet **immédiatement**.

4. Modifications corrélatives

- 4.1. La présente Instruction opérationnelle annule et remplace l'Instruction opérationnelle n° OI.CG.2018.02 : Utilisation du nom et du logo de l'UNOPS. L'objectif de la présente Instruction opérationnelle est d'apporter des éclaircissements sur les personnes pouvant autoriser l'utilisation du nom et du logo de l'UNOPS (se reporter en particulier à la section 2.2).

[signature masquée]

Peter Browne

Directeur du Groupe des communications

Instruction opérationnelle n° OI.CG.2020.01

Utilisation du nom et du logo de l'UNOPS

Table des matières

1. Introduction	3
2. Principes	3
3. Rôles et responsabilités	4

1. Introduction

- 1.1. Le nom et le logo de l'UNOPS sont l'essence de l'identité visuelle de l'UNOPS, et donc de sa réputation. La réputation de l'UNOPS est au cœur des décisions de toute partie souhaitant travailler avec l'organisation. Il s'agit donc d'un atout important.
- 1.2. Bien qu'il soit nécessaire de promouvoir les activités et l'expertise de l'UNOPS, il est également essentiel de protéger la réputation de l'organisation, notamment à travers l'utilisation de son nom et de son logo. Une identité visuelle forte et cohérente permet à l'UNOPS d'exprimer clairement son identité, ses compétences principales et son rôle ainsi que de susciter la confiance de ses partenaires.
- 1.3. La place de l'UNOPS au sein du système des Nations Unies signifie que le nom et le logo de l'UNOPS doivent être utilisés avec précaution, en particulier lorsque des activités de nature commerciale pourraient compromettre la réputation d'organisation impartiale et à but non lucratif de l'UNOPS et, par association, la réputation des Nations Unies.
- 1.4. Conformément à la résolution 92 (I) de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'utilisation de l'emblème, du sceau officiel et du nom des Nations Unies ainsi que de l'abréviation de ce nom en lettres initiales est interdite, notamment à des fins commerciales ou sous forme de marques de fabrique ou de commerce, sauf autorisation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 1.5. La présente Instruction opérationnelle fournit des directives concernant l'utilisation du nom et du logo de l'UNOPS en conformité avec les éléments cités précédemment.

2. Principes

- 2.1. Toute utilisation du nom et du logo de l'UNOPS doit être conforme aux dispositions de la présente Instruction opérationnelle.
- 2.2. Sauf autorisation de la Directrice exécutive ou du directeur du Groupe des communications, après consultation du Groupe des services juridiques si cela est nécessaire, l'acronyme « UNOPS » doit être utilisé pour se référer à l'organisation.
- 2.3. Le logo de l'UNOPS est le principal élément constitutif de l'identité visuelle de l'UNOPS. Il doit apparaître sur toutes les communications officielles réalisées pour le compte de l'UNOPS et être présent sur tous les supports et articles promotionnels de l'UNOPS.
- 2.4. Le logo de l'UNOPS doit en particulier être utilisé dans le cadre des activités mises en œuvre par l'UNOPS pour le compte de ses partenaires.
- 2.5. Lorsqu'un partenaire souhaite que l'identité visuelle de l'UNOPS n'apparaisse pas, cette demande doit être approuvée par l'autorité compétente avant de valider l'accord proposé (conformément à la Directive opérationnelle n° OD.EO.2017.02 : Gestion des partenaires et des accords de partenariats de l'UNOPS et aux instructions opérationnelles afférentes), après consultation du Groupe des

communications et du Groupe des services juridiques.

- 2.6. Le nom et le logo de l'UNOPS ne doivent pas être utilisés dans le cadre de situations allant à l'encontre des principes et des valeurs des Nations Unies ainsi que des principes de la Directrice exécutive, ou encore être associés à de telles situations.
- 2.7. Les fournisseurs, prestataires, consultants et autres entités travaillant ou ayant travaillé pour ou avec l'UNOPS ne doivent pas utiliser le nom et le logo de l'UNOPS, ou se servir de leur relation avec l'UNOPS, à des fins commerciales ou publicitaires.
- 2.8. Nul ne peut autoriser un tiers à utiliser le nom et le logo de l'UNOPS, à l'exception de la Directrice exécutive ou du directeur du Groupe des communications après consultation du Groupe des services juridiques. Ces dispositions s'appliquent aux entités à but lucratif et aux entités à but non lucratif.
- 2.9. Pour davantage d'informations et de directives concernant l'utilisation du logo de l'UNOPS, veuillez vous reporter au Guide de l'identité visuelle de l'UNOPS.

3. Rôles et responsabilités

Outre les rôles et les responsabilités décrits aux paragraphes précédents, le directeur du Groupe des communications est responsable de consigner l'ensemble des demandes d'utilisation du nom et du logo de l'UNOPS, ainsi que toute violation de la présente Instruction opérationnelle pouvant comporter un risque significatif financier ou relatif à la réputation pour l'UNOPS, conformément à l'Instruction opérationnelle n° OI.CG.2019.03 : Communications en situation de crise.